



Arrêt

n° 270 191 du 22 mars 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI
Rue Veydt 28
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 18 septembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 octobre 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 avril 2020, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) en qualité de conjoint de citoyen de l'Union européenne, Mme K.K. de nationalité grecque.

1.2. Le 18 septembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 21 septembre 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 21.04.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [K.K.] (NNXXXXX), de nationalité grecque, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant, selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

Or, l'intéressé fait l'objet d'un mandat d'arrêt (ordre d'arrestation) depuis le 03/08/2020 établi par le tribunal de première instance du Limbourg car il est suspecté d'être l'auteur/médiateur de blanchiment d'argent et d'association de malfaiteurs.

Cet ordre d'arrestation mentionne qu'il y a de sérieux indices de culpabilité quant à ces infractions pouvant entraîner une peine d'emprisonnement d'un an ou une peine plus sévère.

Il mentionne également que :

-Dans ce cas, l'arrestation du suspect est absolument nécessaire pour la sécurité publique ;

-Vu les circonstances de fait de l'affaire exposées ci-après et celles propres à la personnalité du prévenu qui justifient la détention provisoire ;

-Il y a de sérieux indices de culpabilité. Le défendeur a été trouvé en possession d'un sac à dos et d'une pochette.

Dans les cas susmentionnés, les agents déclarants ont trouvé plus de 42.000 euros en espèces et la personne soumise à l'inspection n'a aucune explication quant à la présence en sa possession des importantes sommes d'argent susmentionnées. Le nombre de téléphones portables et les contacts suspects, pendant et immédiatement après son arrestation, indiquent que le suspect était en contact avec d'éventuels complices/membres d'un gang avec activités illégales ;

-Il existe un risque de collusion avec les cocontractants/clients potentiels qui ont été en contact avec le suspect ;

-Il existe également un risque de récidive, car les personnes suspectées n'ont aucune source de revenus légaux et il est donc à craindre qu'elles ne retombent dans des activités illégales au vu de l'argent gagné ;

-Les données spécifiques à l'affaire et à la personnalité du suspect constituent des circonstances qui affectent la sécurité publique dans une mesure telle que la détention préventive est absolument nécessaire.

Ces éléments permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour.

L'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950. Considérant, en effet, que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement personnel de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Considérant également que la présence de son épouse ([K.K.]) ne l'a pas empêché de commettre des faits répréhensibles et qu'il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale et ce par son comportement délictueux.

Considérant également que l'intéressé n'apporte pas la preuve de l'existence d'une relation de dépendance telle entre lui et son épouse qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 - Affaire C-82/16). En effet, le dossier administratif ne permet pas de conclure à l'existence d'une dépendance entre l'intéressé et son épouse empêchant son éloignement temporaire du territoire belge.

Considérant qu'il ressort de l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée de séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de

son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, mais que les présents dans le dossier administratif de l'intéressé ne permettent pas d'accepter la présente demande pour les raisons suivantes:

- Concernant la situation familiale de l'intéressé, celle-ci a déjà été développée précédemment ;*
- L'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement (le dossier administratif ne donne aucune information à ce niveau-là) ;*
- L'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré économiquement (au contraire, le dossier administratif met en lumière le fait qu'il n'a aucune source de revenus légaux) ;*
- Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé (le dossier administratif ne donne aucune information à ce niveau-là) ;*
- Concernant l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, rien dans le dossier ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien.*

Au vu de ce qui précède, la demande de séjour de plus de trois mois comme conjoint d'une citoyenne européenne est refusée sur base de l'article 43 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

2. Objet du recours.

2.1. Il ressort d'un courrier du 3 mars 2022 du conseil de la partie requérante que cette dernière est décédée le 1^{er} février 2022.

Les parties s'accordent à l'audience sur la perte d'objet du recours.

Dès lors, l'affaire doit être rayée du rôle.

2.2. Au vu de ce qui précède, il convient de laisser les dépens du recours à la charge des ayants droit.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'affaire est rayée du rôle.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont laissés à la charge des ayants droit.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

B. VERDICKT